

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 1 1921

La canon 522 et les confessions des
religieuses

B. OIETTI

p. 5 - 13

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-canon-522-et-les-confessions-des-religieuses-3048>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le canon 522 et les confessions des religieuses ⁽¹⁾

Le Code de Droit canonique maintient, dans son canon 520, le principe de l'unicité du confesseur ordinaire pour les communautés religieuses de femmes. Diverses atténuations tempèrent cependant la rigueur de cette loi. L'une d'elles est formulée par le canon 522 : « Si non obstante praescripto canonis 520, aliqua religiosa, ad suae conscientiae tranquillitatem, confessarium adeat ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, confessio in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semipublico peracta, valida et licita est, revocato quolibet contrario privilegio; neque Antistita id prohibere potest aut de ea re inquirere, ne indirecte quidem; et religiosas nihil Antistitae referre tenentur. »

Cette disposition du canon 522 a donné lieu à des divergences d'interprétation. On s'accorde à admettre que les religieuses peuvent user de la liberté qu'il leur donne, aussi bien dans leurs propres églises ou chapelles que dans les

(1) De différents côtés on s'intéresse à l'interprétation de certains termes du canon 522. Cet article était déjà imprimé quand parut (*A. A. S.*, 1 déc 1920, t. xii, p. 575) une réponse de la Commission d'interprétation sur ce canon. Nous en donnerons le commentaire le mois prochain.

églises ou chapelles étrangères. On admettra aussi, je pense, sans difficulté que la permission n'est pas restreinte strictement aux limites matérielles des églises et oratoires, mais qu'elle s'étend à leurs dépendances immédiates, comme serait la sacristie ou tout autre lieu qui serait légitimement désigné pour entendre les confessions. Là où la question devient litigieuse, c'est quand il s'agit d'une confession faite en dehors de ces lieux. Si par exemple une religieuse se confessait dans une des salles de la maison, bénéficierait-elle des dispositions du canon 522, et, par conséquent au cas où le confesseur serait dépourvu de la juridiction spéciale pour les religieuses et n'aurait que la simple approbation générale pour les personnes du sexe, cette confession, *quoi qu'il en soit de sa licéité*, serait-elle *valide*? En d'autres termes, le canon 522, en autorisant la confession *ad conscientiae tranquillitatem* dans toute église ou oratoire au moins semi-public, a-t-il entendu faire de cette circonstance du lieu une condition essentielle à la valeur de l'absolution?

Nombre de commentateurs répondront négativement. Contrairement à leur manière de voir, nous pensons que la réponse doit être affirmative, et, par suite, à notre avis, la confession en dehors d'une église ou oratoire, quand le prêtre n'a que la simple approbation générale, serait non seulement illicite mais encore nulle. Nous désirons indiquer brièvement les raisons de cette assertion.

1^o La première nous est fournie par le canon 876, au Titre *De Poenitentia*. Avec une force et une gravité qui n'est pas habituelle au nouveau Droit (*revocata quolibet contraria particulari lege seu privilegio*), ce canon statue que tout prêtre indistinctement (*sacerdotes tum saeculares tum religiosi cujusvis gradus et officii*), pour confesser valablement et licitement les religieuses ou les novices, a besoin d'une juridiction spéciale (*peculiari jurisdictione indigent*), trois cas seulement sont exceptés. D'où cette déduction :

c'est une règle ferme et générale que pour confesser valablement et licitement les religieuses, une juridiction *spéciale* est *nécessaire*; il ne suffit pas de la juridiction donnée pour les femmes *in genere*.

A une règle générale établie avec une telle gravité, nous ne pouvons pas de notre propre autorité créer des exceptions. Les exceptions, s'il y en a, sont celles que le législateur, et pas un autre, a fixées. Or le législateur les fixe avec soin dans le même canon et elles sont au nombre de trois exactement. Deux d'entre elles n'intéressent pas la question qui nous occupe : celle qui envisage le cas où le confesseur est un cardinal (à parler exactement ce n'est pas là une exception et le Code très justement ne la donne pas pour telle, car précisément le canon 239, § 1, n. 1, confère aux cardinaux cette *peculiaris jurisdictio* requise par le canon 876); et celle d'une religieuse gravement malade (can. 523). L'exception qui nous intéresse est la troisième : à savoir l'exception formulée par le canon 522; elle se rapporte à une religieuse qui, pour la tranquillité de sa conscience, *ad suae conscientiae tranquillitatem*, se présente à un confesseur approuvé pour les femmes et se confesse à lui dans quelque église ou oratoire public ou semipublic, *in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semipublico*.

Le dispositif du canon 522 constitue donc une exception à la règle générale, c'est-à-dire au droit commun : c'est un droit exceptionnel, on pourrait dire un droit singulier. Or de pareils droits sont de stricte interprétation : tous les juristes et les canonistes le reconnaissent sans hésiter (Cf. Reiffenstuel, I, 2, 421; D'Annibale, I, 220; Dernburg, *Pandectes*, I, § 33; Ricci, *Diritto civile*, I, 16); l'un et l'autre Droits l'enseignent. Il suffit de rappeler la l. 14 *De legibus* (I, 3) : « Quod contra rationem juris receptum est non est producendum ad consequentias », d'où la Règle 28 du Droit, dans le Sexte : « Quae a jure communi exorbitant, nequaquam ad

consequentiam sunt trahenda. » Et enfin le Code, qui au canon 18 établit clairement ce principe : « Leges quae poenam statuunt aut liberum jurium exercitium coarctant aut *exceptionem a lege continent*, strictae subsunt interpretationi. »

Or si cette exception à la règle générale et au principe général du droit est de stricte interprétation, la circonstance du lieu qui la limite doit, par nécessité d'interprétation juridique, être regardée comme essentielle ; et par suite il faut conclure que la confession faite en dehors de l'église ou de l'oratoire est invalide.

2^o La solution contraire aboutirait à supprimer le canon 876. En effet, pour autoriser la confession des religieuses sans la juridiction spéciale, le canon 522 exige seulement trois conditions : que la confession soit faite *ad conscientiae tranquillitatem*, — à un confesseur approuvé pour les femmes, — et dans une église ou oratoire au moins semipublic. La première condition, à savoir que la confession ait pour but *conscientiae tranquillitatem*, de l'aveu de tous, n'intéresse pas la validité, et quoi qu'il en soit, les commentateurs la réduisent à des termes si minimes, qu'il n'y a guère de cas où l'on ne puisse dire qu'elle se vérifie⁽¹⁾. La seconde condition — que le confesseur soit approuvé pour les femmes — est trop évidente ; mais elle ne sauvegarde en aucune façon la nécessité de la *peculiaris jurisdictio* réclamée par le canon 876. Il ne reste donc plus que la dernière condition, celle du lieu : si celle-ci n'est pas *ad validitatem*, la *peculiaris jurisdictio*

(1) « Ratio ex tranquillitate conscientiae desumpta saepius adesse potest in personis timoratae conscientiae vel in quibusdam vitae spiritualis adjunctis vel si communitati copia minima sit specialis adest confessarii. Designari possunt exempli gratia dubium de importuna tentatione, de peccato, de obligatione ; impedita confessio die consueto ; culpa, etiam levis, magis deliberate admissa ; devotio major in pervigilio festi ; occasio data adest sacerdotis peritioris, etc. » VERMEERSCH-CREVEN, *Summa novi Juris canonici*, n. 189.

demeure un mot en l'air, un mythe; mais en fait *elle n'est pas nécessaire*.

Dans cette hypothèse en effet les religieuses pourront toujours se confesser ou dans la maison ou hors de la maison à qui elles voudront, encore que le prêtre auquel elles s'adressent n'ait pas la juridiction particulière requise par le canon 876. Hors de la maison, c'est évident; comme toutes les autres personnes du sexe, il leur est loisible de se confesser dans toute église ou chapelle à n'importe quel prêtre muni de la juridiction générale pour les femmes. Dans la maison, cela résulte de l'hypothèse, puisqu'on estime valide la confession faite en dehors des églises ou oratoires. Elles peuvent donc *semper et ubique* se confesser à qui elles veulent. Il n'est plus possible d'assigner un seul cas où la juridiction spéciale reste nécessaire : ce qui revient à dire que celle-ci est un mythe ou une façon de parler conservée par distraction dans le Code comme un souvenir de l'ancienne discipline; mais elle n'est plus une réalité.

On devra plus ou moins en dire autant des prescriptions des canons 520, 521, 523, etc. Et alors où est la cohérence du Code et l'harmonieux accord de ses diverses parties? (1)

3^o Si la condition du lieu — *in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semipublico* — n'est pas *ad validitatem*, le canon 523, relatif au cas de maladie grave, est un pléonasme et, scientifiquement parlant, il y aurait avantage à le supprimer. Pourquoi envisager d'une façon spéciale le cas d'une religieuse gravement malade et affirmer que celle-ci peut appeler tout confesseur *ad mulierum confessiones excipien- das approbatum*, si elle le peut même quand elle est bien

(1) « Religiosae omnes, cum graviter aegrotant, licet mortis periculum absit, quemlibet sacerdotem ad mulierum confessiones excipien- das approbatum, etsi non destinatum religiosis, arcessere possunt eique, perdurante gravi infirmitate, quoties voluerint, confiteri, nec Antistita potest eas sive directe sive indirecte prohibere. »

portante? Pourquoi surtout ajouter qu'elle a la liberté de le faire « quoties voluerit *perdurante gravi infirmitate*, » si elle le peut même après sa guérison? Ce canon 523 se comprend seulement, — mais alors il se comprend très bien, — si au canon 522 la circonstance du lieu s'entend *ad validitatem* : quand la religieuse est en bonne santé, *in ecclesia vel oratorio*; quand elle est gravement malade, même *extra ecclesiam vel oratorium*. Sion donne à la loi un sens contraire, le canon 523 est déjà inclus dans le canon précédent 522.

4^o Cette interprétation me paraît confirmée par un examen attentif du décret *Quum de sacramentalibus* de la S. Congrégation des Religieux, en date du 3 février 1913, décret dont le Code s'est inspiré en grande partie dans ses dispositions relatives aux confessions des religieuses. Il permettait aux religieuses gravement malades de se confesser à tout prêtre *ad confessiones approbatum*; il permettait encore aux religieuses, *quas extra propriam domum quavis de causa versari contigerit*, de se confesser *in qualibet ecclesia vel oratorio semipublico*; mais, dans la maison, personne ne pouvait confesser les religieuses sans la juridiction spéciale requise par ce décret. De fait, soit le confesseur ordinaire ou extraordinaire, soit les confesseurs adjoints, sont députés par l'Ordinaire; quant aux confesseurs spéciaux que réclamerait une Sœur, ils doivent être accordés et par suite approuvés eux aussi par l'Ordinaire (Cf. l'art. 5 du décret). Le décret sauvegardait donc le principe, toujours retenu dans notre Droit, de la nécessité d'une juridiction spéciale pour les religieuses, principe qui dans l'opinion contraire à la nôtre ne subsisterait plus, comme nous venons de le démontrer plus haut.

Que si, comme on le dit (1), l'évêque de Linz, à un doute

(1) La S. Congrégation n'a jamais publié officiellement cette décision, et, peut-être, non sans raison.

proposé par lui et à la suite d'un *votum* du P. Bucceroni, a reçu la réponse que l'Ordinaire pouvait permettre aux Sœurs de se confesser à la maison, même en dehors de l'église ou de l'oratoire, *in quovis decenti loco*, il faut noter qu'il s'agissait de confessions à faire aux confesseurs approuvés par l'Ordinaire pour les religieuses elles-mêmes, c'est-à-dire à des confesseurs munis de la *peculiaris jurisdictio*. Cela est si vrai, que le P. Bucceroni, dans son *votum*, reconnaît expressément que les religieuses appartenant à la maison dont il était question, ne peuvent se confesser à un prêtre de leur choix dépourvu de la juridiction spéciale, dans l'oratoire de leur maison et bien moins encore hors de l'oratoire; il ne reconnaît ce droit, en vertu de l'article 14 du décret, qu'aux Sœurs d'un autre institut ou des autres maisons du même institut.

Et cela montre, semble-t-il, qu'il n'est pas tout à fait exact de dire, comme on l'a fait, que le canon 522 est une extension de l'article 14 du décret *Quum de sacramentalibus*. Ce canon sans doute s'est inspiré du décret, mais il constitue cependant un droit vraiment nouveau, visant des cas nouveaux qui ont des exigences particulières en raison des circonstances très diverses dans lesquelles ils se présentent.

C'est donc à tort que de la réponse, non officielle du reste, faite à l'évêque de Linz, on voudrait tirer un argument en faveur de l'opinion contraire à celle que nous soutenons.

5^o D'où un dernier argument à l'appui de notre thèse, argument déduit *ab extrinsecis*. Et je tiens à noter ici avec quelle sagesse et quelle prudence a procédé le nouveau Code, en ne se contentant pas de cataloguer, pour ainsi dire, matériellement l'ancien Droit, mais en y apportant les modifications que réclamaient les circonstances. Le décret *Quum de sacramentalibus* visait le cas des religieuses qui se trouvaient *extra domum*. Le Code s'est préoccupé de celles qui n'auraient pas la facilité de sortir; il a voulu en leur faveur

élargir ses prescriptions et a supprimé l'*extra domum*. Mais le décret *Quum de sacramentalibus*, parce qu'il n'envisageait que les confessions faites *extra domum*, se préoccupait seulement de leur licéité : *liceat*; en effet, en dehors de la maison, cette confession n'était pas exposée à se faire dans des circonstances plus dangereuses ou moins convenables que toute autre confession. Le Code au contraire, dans le canon 522, ayant en vue même la maison religieuse, s'occupe aussi de la validité : *valida et licita est*; et il prohibe sous peine d'invalidité la confession qui aurait lieu hors de l'église ou de l'oratoire. Sans cette restriction il serait arrivé (et cela en fait est peut-être déjà arrivé) que ces confessions se feraient dans les parloirs, les corridors, quelque jardin du couvent, etc., toutes circonstances qui les rendraient évidemment périlleuses et inconvenantes, inconvenantes pour le sacrement et périlleuses pour le confesseur et les pénitentes.

Et qu'on ne dise pas que de telles confessions, même dans l'opinion contraire, sont illicites aux termes du canon 908-910(1), et que par là, sans les rendre invalides, le législateur a suffisamment pourvu à la dignité et à la sécurité du ministère sacramentel. En effet, il ne faut pas l'oublier, le canon 910 permet expressément pour cause quelconque de vraie nécessité, *aliave verae necessitatis* (causa), d'entendre les confessions des femmes en dehors des églises et des oratoires, voire même en dehors du confessionnal. Cette cause de nécessité, il serait bien difficile de prouver qu'elle se rap-

(1) « Sacramentalis confessionis proprius locus est ecclesia vel oratorium publicum aut semipublicum. » (Canon 908). — « § 1. Sedes confessionalis ad audiendas mulierum confessiones semper collocetur in loco patenti et conspicuo, et generatim in ecclesia vel oratorio publico aut semipublico mulieribus destinato. — § 2. Sedes confessionalis crate fixa ac tenuiter perforata inter poenitentem et confessarium sit instructa. » (Canon 909). — « Feminarum confessiones extra sedem confessionalem re audiantur, nisi ex causa infirmitatis aliave verae necessitatis et adhibitis cautelis quas ordinarius loci opportunas judicaverit. » (Canon 910).

porte uniquement à une nécessité d'ordre physique et qu'on ne peut l'étendre à un cas de nécessité morale. Je pense même que cette interprétation restrictive serait fausse. Par conséquent, dans tous les cas où une religieuse s'adresse par nécessité de conscience, *ad suae conscientiae tranquillitatem*, à un confesseur non spécialement approuvé, si la confession faite en dehors de l'oratoire ou de l'église n'est pas invalide, elle est licite.

Pour tous ces motifs, je retiens qu'on doit conclure à son invalidité.

B. OIETTI, S. J.